

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2014

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h15'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 52 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOQCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), Mme Séverine PHILLIPENS (MR), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), M. Roger SOBRY (MR), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS) et M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

M. Daniel FRANZEN (CDH), Mme Evelyn JADIN (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), M. Jean-Luc NIX (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

Eloge funèbre de M. Jacques LECLERCQ, ancien Conseiller provincial.

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014.

2. Remise de la plaquette en bronze de la Province à Madame la Directrice générale provinciale, Marianne LONHAY.

Ordre du jour des questions d'actualité

- Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au projet d'Intradel de construire une nouvelle unité de biométhanisation.
(document 13-14/A13)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant les commémorations du centenaire du début de la première guerre mondiale en Province de Liège.
(document 13-14/A12)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant l'engagement de RTC et de Télévesdre dans l'éducation aux médias des élèves de l'enseignement de la Province de Liège.
(document 13-14/A14)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la 100^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège.
(document 13-14/A17)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Plan de transport 2014-2017 adopté par la SNCB.
(document 13-14/A15)
 - Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la prévention et actions contre le harcèlement chez les jeunes.
(document 13-14/A16)
3. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « LIÈGE MÉTROPOLE – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(Document 13-14/142) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
 4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P. » asbl - Exercice 2012/ Prévisions 2013.
(Document 13-14/143) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
 5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Coordination provinciale des Conférences d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège », en abrégé « Coordination provinciale des Pouvoirs locaux » asbl – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(Document 13-14/144) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
 6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Conférence des Élus de Meuse – Condroz – Hesbaye », en abrégé « CEMCH » asbl – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(Document 13-14/145) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
 7. Perspective d'aliénation de l'immeuble sis rue de la Province, 120 à 4100 SERAING – Actualisation de l'expertise.
(Document 13-14/146) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

8. Services provinciaux : Marché public de promotion de travaux – Partenariat public-privé – Mode de passation et conditions de marché relatif au redéploiement immobilier à Verviers – Conception, construction et financement d'un bâtiment scolaire, de deux centres psycho-médico-sociaux et de deux centres de promotion de la santé à l'école.
(Document 13-14/147) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

9. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.
(Document 13-14/148) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

10. MEUSE CONDROZ LOGEMENT SCRL – Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2014 - Modifications statutaires.
(Document 13-14/149) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de Monsieur Jérôme MAYER.
(Document 13-14/150) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

12. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Cie Ah mon Amour ! ».
(Document 13-14/151) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

13. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « FLUX ».
(Document 13-14/152) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

14. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège ».
(Document 13-14/153) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

15. Octroi de subventions en matière de Jeunesse - Demandes de soutien de 4 organisateurs « Spectacles à l'école ».
(Document 13-14/154) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! » – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(Document 13-14/155) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

17. Désignation au 1^{er} janvier 2014 d'un receveur spécial des recettes au Service provincial des Bâtiments.
(Document 13-14/156) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

18. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège.
(Document 13-14/157) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

19. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers.
(Document 13-14/158) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

20. Amendement budgétaire 2014/002 : Proposition de porter à la somme de 120.000 € le montant repris à l'article 871/640737 intitulé « Subside aux Maisons de garde ».
(Document AB 13-14/2014/002) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
21. Amendement budgétaire 2014/005 : Proposition de doubler le montant de l'article budgétaire sous le n° 352/640705 libellé « Intervention dans le projet du Centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne ».
(Document AB 13-14/2014/005) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
22. Amendement budgétaire 2014/006 : Création d'un article budgétaire visant au soutien supracommunal aux communes pour des projets de développement d'infrastructures liées au vélo comme moyen de transport – Montant : 1 €.
(Document AB 13-14/2014/006) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°1.

Parc d'activités économiques d'Amay – Centre provincial de formation pratique des agents des services de sécurité et d'urgence – Travaux complémentaires et supplémentaires.

(document 13-14/160) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°2.

Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Collectif du Lion ».

(document 13-14/161) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°3.

Services provinciaux : Marché de fournitures – Rapport de non attribution et de principe sur le mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition et l'aménagement d'un « Bibliobus » pour les besoins de la Bibliothèque Itinérante.

(document 13-14/162) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°4.

Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinées aux collectivités publiques sous la forme d'une centrale d'achats.

(document 13-14/163) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°5.

Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} mars 2014 à l'Internat polyvalent de Seraing et au Centre d'impression de Seraing.

(document 13-14/164) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°6.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Union Beynoise Handball ».

(document 13-14/165) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2014.

Séance à huis clos

24. Désignation d'un nouveau Directeur-Président à la Haute École de la Province de Liège.

2. ELOGE FUNEBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Jacques LECLERCQ, ancien Conseiller provincial.

3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014.

4. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe l'Assemblée :

- qu'au terme de la séance publique de ce jour, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur un dossier ;
- que l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour se trouve sur les bancs ;
- que les rapports d'activités 2013 peuvent être retirés auprès du Bureau du Service du Conseil provincial.

5. REMISE D'UNE PLAQUETTE D'HONNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

M. le Président remet une plaquette d'honneur de la Province de Liège en bronze à Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et prononce le discours de circonstance.

6. QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PROJET D'INTRADEL DE CONSTRUIRE UNE NOUVELLE UNITE DE BIOMETHANISATION (DOCUMENT 13-14/A13).

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LES COMMEMORATIONS DU CENTENAIRE DU DEBUT DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE EN PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 13-14/A12).

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE RTC ET DE TELEVESDRE DANS L'EDUCATION AUX MEDIAS DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 13-14/A14).

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE A LA 100EME EDITION DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE (DOCUMENT 13-14/A17).

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PLAN DE TRANSPORT 2014-2017 ADOPTE PAR LA SNCB (DOCUMENT 13-14/A15).

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE A LA PREVENTION ET ACTIONS CONTRE LE HARCELEMENT CHEZ LES JEUNES (DOCUMENT 13-14/A16).

Les questions A13, A12, A14, A17 et A15 étant du ressort de M. le Député provincial – Président, André GILLES, ont été regroupées.

Tour à tour, les auteurs des questions développent leur question à la tribune :

- M. Fabian CULOT, Conseiller provincial (document 13-14/A13) ;
- Mme Sandrine MAQUINAY, Conseillère provinciale (document 13-14/A12) ;
- Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale (document 13-14/A14) ;
- M. André GERARD, Conseiller provincial (document 13-14/A17) ;
- M. Marc HODY, Conseiller provincial (document 13-14/A15).

M. le Député provincial - Président, André GILLES intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à ces cinq questions.

QUESTION D'ACTUALITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE A LA PREVENTION ET ACTIONS CONTRE LE HARCELEMENT CHEZ LES JEUNES (DOCUMENT 13-14/A16).

Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY, Conseillère provinciale développe sa question à la tribune.

Mme la Députée provinciale, Katty FIRQUET intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « LIÈGE MÉTROPOLÉ – CONFÉRENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE » – EXERCICE 2012/PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/142).

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « COORDINATION PROVINCIALE DES CONFÉRENCES D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE », EN ABREGE « COORDINATION PROVINCIALE DES POUVOIRS LOCAUX » ASBL – EXERCICE 2012/PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/144).

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES ÉLUS DE MEUSE – CONDROZ – HESBAYE », EN ABREGE « CEMCH » ASBL – EXERCICE 2012/PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/145).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/142, 144 et 145 ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question ni aucune remarque, la 1^{ère} Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO.
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 à l'asbl « LIEGE METROPOLE – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant de Madame la Directrice générale provinciale et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « LIEGE METROPOLE – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège asbl » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « LIEGE METROPOLE – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège Provincial de Liège asbl » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, de Madame la Directrice générale provinciale par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 7 juin 2012.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 07.06.2012
 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
 LIÈGE METROPOLE - Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres
 et du Collège Provincial de Liège - ASBL

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	LIÈGE METROPOLE	
Numéro d'entreprise	484-695-220	
Siège social	Esplanade de l'Europe - 4020 LIÈGE	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	23-12-1994	
Assujettissement ou non à la T.V.A.		
Téléphone 0477/908 694	Fax	
Adresse e-mail <i>sec.confbourgmestres</i>	Site internet	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale : <div style="text-align: center;"> <input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non </div> <p style="margin-left: 40px;">Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	BOURGMESTRES : 0,125 € / habitant - Province 0,125 € / habitant
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	1 Bureaux à la SPI+
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	7.260 € / an EN ANNEXE

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	75.000 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)) Factures en annexe	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser) Disponible, mais pas encore approuvées par les instances (avant la fin de l'année)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser) <i>idem</i>	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe</u> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE87 0682 8105 0394	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités *EN ANNEXE*.
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 19.08.2013
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Yolande LAMBRIX

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service « Participations » de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

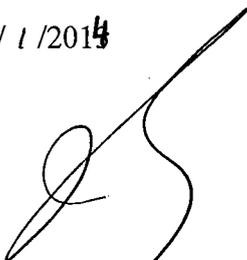
A la lecture des documents transmis par l'asbl « Liège Métropole » - Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège - me permettant d'effectuer le contrôle nécessaire, je constate que cette dernière remplit entièrement les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province de Liège, et notamment, la coordination générale entre les actions communales et provinciales sur l'arrondissement de Liège ainsi que la mise en place et la gestion de l'action supracommunale de l'arrondissement de Liège.

Les éléments tant quantitatifs que qualitatifs, renseignés au sein de la convention à titre d'indicateurs, sont atteints et démontrés au travers de pièces probantes.

Les objectifs définis étant rencontrés, mon appréciation est dès lors positive.

Signature de Mme la Directrice générale provinciale :

Date : 14 / 1 / 2014



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012 à l'asbl « Coordination provinciale des Conférences d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant de la Directrice générale provinciale et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Coordination provinciales des Pouvoirs locaux » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif «Coordination provinciale des Conférences d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège» a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 5 juillet 2012.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

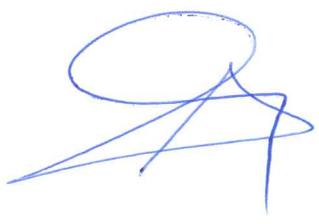
Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 05/07/2012
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
COORDINATION... PROVINCIALE... DES... POUVOIRS... LOCAUX.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	COORDINATION PROVINCIALE DES CONFERENCES D'ARRONDISSEMENT DES BOURGHESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE.	
Numéro d'entreprise	837.671.808	
Siège social	ESPLANADE DE L'EUROPE, 2 - 4020 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	PLACE VERTE, 13 - 4000 LIEGE	
Date de la création	29/10/2009	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone		Fax
Adresse e-mail		Site internet
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui <u>En ANNEXE 1</u></p> <p>non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		
		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **ANDRÉ GILLES** Fonction dans l'association : **PRÉSIDENT**
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : **ANDRÉ GILLES**
Adresse :
Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier ; ~~Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la~~
représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) **Guy GALAND**
Adresse :
Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ANNEXES 2 et 3

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	<i>NON</i>
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>/</i>
Louées (nombre)	<i>/</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>PLACE VERTE, 13 - 4000 LIEGE MISE A DISPOSITION GRATUITE (2012-03069)</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

ANNEXE 4

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	510.000 € (en 2012)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	ANNEXE 8	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe ANNEXE 5</u> à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <u>copie jointe ANNEXE 6</u> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE37 0688 9373 8728	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/ EUR
	Région	/ EUR
	Commune	/ EUR
	Autres (=)	/ EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

ANNEXE 8

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service « Participations » de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

A la lecture des documents transmis par l'asbl « Coordination provinciale des Conférences d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » - me permettant d'effectuer le contrôle nécessaire, je constate que cette dernière remplit entièrement les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province de Liège, et notamment, la coordination générale entre les actions menées par les conférences d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège ainsi que la promotion des actions supra-communales dont l'échelle dépasse la taille d'un arrondissement.

Les éléments tant quantitatifs que qualitatifs, renseignés au sein de la convention à titre d'indicateurs, sont atteints et démontrés au travers de pièces probantes.

Les objectifs définis étant rencontrés, mon appréciation est dès lors positive.

Signature de Mme la Directrice générale provinciale :

Date : / /2013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 à l'asbl « Conférence des Elus – Meuse – Condroz - Hesbaye » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL «Conférence des Elus – Meuse – Condroz - Hesbaye » ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Conférence des Elus – Meuse – Condroz - Hesbaye » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 7 juin 2012.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

.....

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Conférence des Elus de Meuse- Landouz-Hesbaye A.S.B.I.	
Numéro d'entreprise	0836.867.993.	
Siège social	Avenue Delehambre 5 - 4500 Huy	
Adresse(s) d'activité(s)	Avenue Delehambre 5 - 4500 Huy	
Date de la création	09/06/2011.	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone	085/21.36.36.	Fax 085/25.00.71.
Adresse e-mail	V.LIBERT@CE-MCH.BE	Site internet
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><u>non</u></p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>la dernière assemblée générale statutaire a eu lieu le 28 mai 2013 et les différents documents ne sont pas encore signés. Nous vous les joignons sans signature. Au vu de la période de congé, nous vous les enverrons au plus tard début septembre.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Fonction dans l'association :
VIRGINIE LIBERT CHARGÉE DE MISSION
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : *Christophe Collignon*
 Adresse : *Place des Italiens 7/3-2 - 4500 Huy.*
 Téléphone : *085184.97.84*
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)
 Adresse :
 Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	97.024,34 sur son et demi
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	54
- adhérents :	/

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	/
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	/
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	/
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	/

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Conférence débat	24 mai 2013	100.	*	

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE thème supracommunalité

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	23.219,00	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE73 1325 3636 3460.	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0,00 EUR
	Région	40.000,00 EUR
	Commune	73805,35 EUR
	Autres (= A.P.E.)	5848,16 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

annexe: "budget prévisionnel 2013"

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

annexe: "enjeux et perspectives de l'année 2013",
dans le rapport d'activité

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le 29 / 05 / 2013 - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: demande de subvention
"schéma de développement
territoriale"
- Date d'introduction :
15 mai 2013.
- Service provincial contacté: Daniëlle Coure
cellule supra-communauté"

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 11/07/2013
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service « Participations » de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

A la lecture des documents transmis par l'asbl Conférence des élus « Meuse – Condroz – Hesbaye », me permettant d'effectuer le contrôle nécessaire, je constate que cette dernière remplit entièrement les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province de Liège.

Dans une matière évolutive comme la supracommunalité telle que vécue en Wallonie, l'asbl joue de multiples rôles comme la promotion et la représentation du territoire et ce tant au niveau des instances provinciales qu'au niveau régional.

Elle initie, élabore et coordonne des projets à l'échelle des 31 communes de l'arrondissement qui la compose et son rôle de coordinateur des initiatives supra communales renforce les collaborations entre acteurs et valorise au mieux les spécificités de son territoire avec pour objectif prioritaire d'assurer le mieux-vivre futur de ses communes.

Les éléments tant quantitatifs que qualitatifs, renseignés au sein de la convention à titre d'indicateurs, sont atteints et démontrés au travers de pièces probantes.

Les objectifs définis étant rencontrés, mon appréciation est dès lors positive.

Signature de Mme la Greffière provinciale :

Date 14/01/2014



RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL - LIEGE », EN ABREGE « A.S.E.P. » ASBL - EXERCICE 2012/ PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/143).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Monsieur André GERARD, Conseiller provincial intervient à la tribune. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO.
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 8 février 2007 à l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association Sportive de l'Enseignement Provincial – Liège » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur et, d'autre part, de la Commission ad hoc par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 8 février 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 8 février 2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège..*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

1. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège asbl
Numéro d'entreprise	0476.529.920
Siège social	Maison des Sports de la Province de Liège 12, rue des Prémontrés, 4000-Liège
Adresse(s) d'activité(s)	Etablissements provinciaux et complexes sportifs divers
Date de la création	Mai 1968
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti
Téléphone : 04/237.91.17	Fax : 04/237.91.51
Adresse e-mail : asep.secretariat@provincedeliege.be Jean-claude.delleuse@provincedeliege.be	Site internet : www3.provincedeliege.be/asep
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :	
<p>oui : <input checked="" type="checkbox"/> (aucune modification en 2012)</p> <p>non : <input type="checkbox"/></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>	

4. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	Non
ACS	Non
Contrat de remplacement	Non
Chômeur mis au travail	Non
Mis a disposition	2 personnes : 1 coordinateur sportif (DG Enseignement) 1 employé d'administration (DG Enseignement)
Autres	Non
Bénévoles non payés	Professeurs d'EPS
Volontaires (indemnités bénévolat)	Arbitres, moniteurs sportifs,...
Mandataire syndical	Non
Mandataire provincial	Non

2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	2,50 € : Effectifs (Membres du C.A. et professeurs d'EPS) 1,00 € : Adhérents (Elèves, étudiants et sympathisants)
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	41 sur 90
- adhérents :	7.692 Ens. Sec 8.084 Ens. Sup. (HEPL)

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	Non
Louées (nombre)	Non
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	En 2012, l'asbl a occupé 1 poste de travail dans un espace «partagé» au sein de la Maison des Sports (1ier étage) soit +/- 16 m2
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Sans objet
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	16.300,00 € : 14.300,00 € (Frais d'activités de l'Enseignement Secondaire) + 2.000,00 € (Frais de déplacement et indemnités du personnel mis à disposition)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux Vérificateurs aux comptes et à l'Assemblée générale	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement, organisations des activités sportives dans l'enseignement secondaire provincial	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Bilan et comptes de résultats 2012	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe (annexe D) à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe (annexe E) à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe (annexe F) à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE84.0682.0314.0659	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) Adeps via FSEOS	1.900,00 EUR
	Région	0,00 EUR
	Commune	0,00 EUR
	Autres	0,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

5. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours (2013) :

Dépenses		Recettes	
Administration	6.600,00	Subsides et subventions	18.000,00
Assurances	500,00	Subside fonctionnement Province de Liège	14.300,00
Cotisations	1.300,00	Subside Indemnités Province de Liège	2.000,00
FRAIS DE BANQUE	75,00	Subventions ADEPS/Affss/Fseos	1.700,00
Frais de réunions,...	2.000,00	Participation membres	48.500,00
Frais et fournitures administratives	500,00	Assemblée générale	800,00
Achat, entretien, réparation matériel	125,00	Cotisation Membres Individuels	200,00
Déplacements, indemnités	2.000,00	Adhésion Etablissements Secondaires	7.500,00
Location bureau	100,00	Adhésion H.E.P.L (C.S + C.E.)	40.000,00
Frais d'Activités	72.500,00	Intérêts Banque	200,00
Activités Ens. Secondaire	35.000,00	TOTAL RECETTES	66.700,00
Activités Ens. Supérieur	37.000,00	Perte de l'exercice	12.400,00
Activités exceptionnelles	500,00		
Divers Frais exceptionnels	500,00		
TOTAL DEPENSES	79.100,00		

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Dans le droit fil de la Déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la mandature (2006-2012)

C'est l'offre d'activités sportives (Sport de compétition et Sport-Loisirs) à tous les élèves et étudiants des établissements secondaires et supérieurs qui sera augmentée en leurs permettant notamment :

- de pratiquer, sous différentes formes, des activités sportives (compétitives et de découverte), en plus de l'éducation physique obligatoire,
- de s'entraîner et de se délasser lors d'activités sportives en soirée (H.E.P.L.)
- de rencontrer les autres, individuellement ou en équipes par l'organisation de journées sportives régionales rassemblant un maximum de participant(e)s avec une collaboration des associations sportives fédérales,
- d'être sensibilisés au problème du dopage,
- de miser sur le sport au féminin.

En matière de communication, une attention particulière sera apportée au développement d'un site internet le plus complet possible, cohérent et coordonné au départ de la Direction Générale de l'Enseignement, notamment par la mise en ligne d'un centre de documentation sportive et pédagogique «virtuel» avec l'aide des divers services de recherches de la HEPL.

Le sport scolaire tel qu'il est organisé dans notre enseignement secondaire et supérieur provincial est :

- Un atout pour notre système éducatif
- Une chance pour certain(e)s élèves et étudiant(e)s
- Une contribution spécifique à un autre sport

Nous sommes persuadés que la maîtrise de soi, le respect des autres, le sens de l'effort gratuit et la solidarité n'ont une chance de s'imposer efficacement que si une éducation patiente en permet l'acquisition progressive et permanente à chacun dès son enfance. Le développement du sport pour le plus grand nombre relève nécessairement d'une politique qui mérite d'être renforcée, notamment par la coopération avec les différentes directions des établissements provinciaux.

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

6. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Voir le rapport d'activités et le bilan 2012 en annexe

2. Indicateurs quantitatifs

Voir le rapport d'activités et le bilan 2012 en annexe

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

Voir en annexe

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

Voir en annexe

7. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature :



Julia DUCHESNE
Inspectrice
Présidente de l'association

DATE : 28 JUIN 2013
EN TRIPLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

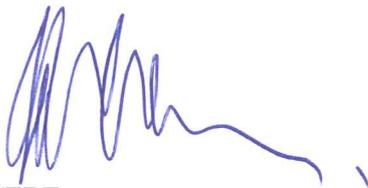
Avis :

En application des articles 20, 21, et 22 du Contrat de gestion du 8 février 2007 unissant la Province de Liège et l'Asbl «Association Sportive de l'Enseignement Provincial», je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches remis ce 28 juin 2013 par Madame Julia Duchesne, Inspectrice et Présidente de l'Asbl.

Au regard des différents éléments fournis, il apparaît que l'Asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège » a exercé au cours de l'année 2012, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 8 février 2007.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Maurice LECERF,
Directeur général

Date : 28 juin 2013

PERSPECTIVE D'ALIENATION DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA PROVINCE, 120 A 4100 SERAING – ACTUALISATION DE L'EXPERTISE (DOCUMENT 13-14/146).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Sylvana CAROTA, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la Province de Liège a initié un vaste projet de redéploiement immobilier relatif à une rationalisation de ses propriétés sur le secteur de Liège ;

Attendu que le bâtiment sis rue de la Province, 120, à 4100 Seraing, a été mis en vente au prix initial de 150.000 € depuis le mois de juillet 2012 ;

Attendu que le bien dont question n'a, à ce jour, toujours pas fait l'objet d'une offre de prix suffisante ;

Vu la nouvelle expertise dressée par l'étude de Maître CAEYMAEX en date du 21 mai 2013, fixant la valeur vénale de l'immeuble à un montant 110.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De continuer la mise en vente du bâtiment sis rue de la Province, 120, à 4100 Seraing.

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 110.000 €.

Article 3. – De retirer à l'immeuble dont question son affectation à l'utilité publique à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE PROMOTION DE TRAVAUX – PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ RELATIF AU REDEPLOIEMENT IMMOBILIER A VERVIERS – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET FINANCEMENT D’UN BÂTIMENT SCOLAIRE, DE DEUX CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET DE DEUX CENTRES DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L’ÉCOLE (DOCUMENT 13-14/147).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 13 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO.
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu la réunion du 5 juillet 2012 lors de laquelle le Conseil provincial a, d’une part, adopté l’organisation d’un partenariat public-privé avec un promoteur immobilier, par le biais d’un marché de promotion de travaux passé par appel d’offres général avec publicité européenne et, d’autre part, adopté le fait, qu’à l’issue de ce partenariat, des biens provinciaux feront l’objet d’un transfert de propriété au profit du promoteur adjudicataire ayant remporté le marché;

Attendu l’Arrêté du Collège provincial intervenu en date du 19 décembre 2013, lequel renonce à passer le marché par appel d’offres général, conformément à l’article 18 de la loi du 24 décembre 1993 et ce, dès lors que les deux offres déposées dépassent de manière importante l’estimation du marché ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire d’organiser un marché de promotion de travaux par le biais d’un « partenariat public-privé » relatif à la conception, la construction et au financement d’un bâtiment scolaire, de deux centres psycho-médico-sociaux et de deux centres de promotion de la santé à l’école dans le cadre du redéploiement immobilier à Verviers, dont l’estimation s’élève au montant de 8.000.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de rationalisation du patrimoine provincial ;

Considérant qu’une procédure négociée sans publicité peut être organisée, sur base de l’article 26, § 1er, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché et ce, dès lors qu'aucune offre appropriée n'a été déposée à la suite de l'appel d'offres général et qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au cahier spécial des charges et ce, puisque lesdites modifications se résument à adapter le cahier spécial des charges à la nouvelle législation régissant les marchés publics, à simplement préciser certaines clauses administratives et à légèrement réduire les exigences en matière de performance énergétique, le nombre de m² et les volumes des constructions ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Attendu que le financement des ouvrages neufs acquis par la Province s'effectuera par le paiement d'une redevance annuelle et sur une période de dix annuités à dater du procès-verbal de réception provisoire des travaux ;

Attendu que le promoteur-adjudicataire procédera également au paiement afférent à la cession des biens provinciaux sur dix annuités à dater du transfert de propriété, soit à dater de la réception provisoire des travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 1er, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1er.

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publicité basée sur l'article 26 § 1, 1^o d) sera organisée en vue d'attribuer le marché public de promotion de travaux par le biais d'un « partenariat public-privé » relatif à la conception, la construction et au financement d'un bâtiment scolaire, de deux centres psycho-médico-sociaux et de deux centres de promotion de la santé à l'école dans le cadre du redéploiement immobilier à Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 8.000.000,00 € TVA comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGES A UN MONTANT INFERIEUR A 67.000,00 EUROS HORS T.V.A. (DOCUMENT 13-14/148).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2012 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.						
Période du 01/10/2013 au 31/12/2013						
dossier	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
148H78	02/10/2013	Château de Jehay	Sécurisation des caves de la serre	LIEGEOIS G&Y, SA de Battice	9.610,00 €	771/77200/273000
584H17	02/10/2013	Internat polyvalent de Seraing - Site de Jemeppe	Remplacement de la production d'eau chaude sanitaire	HOLLANGE, SPRL à Esneux	12.172,16 €	708/23300/273000
30H114	02/10/2013	Bureaux Opéra	Remplacement de climatiseurs défectueux	PELZER, SA à Herstal	14.250,00 €	124/11020/273000
368H48	02/10/2013	IPES de Huy	Remplacement de la production d'eau chaude sanitaire	HOLLANGE, SPRL à Esneux	26.323,53 €	735/24900/273000
596H17	10/10/2013	IPES de Seraing - Site de Jemeppe	Elargissement de l'entrée et acquisition d'une nouvelle barrière	SPRIMINVEST, SPRL de Sprimont	23.965,00 €	735/25000/273000
588H10	10/10/2013	EP de Huy	Remplacement de faux plafonds	ARTS & METIERS, SPRL de Liège	58.688,66 €	735/24800/273000
147H13	10/10/2013	Service technique provincial	Réparation de fissures dans la façade arrière	APRUZZESE, SA de Grivegnée	6.021,10 €	420/14100/273000
654H41	10/10/2013	EP d'Herstal	Remplacement d'une porte et remise en état de menuiseries en aluminium	OFFERMANS, SPRL à Aubel	2.537,00 €	735/24600/273000
7T1	10/10/2013	Ferme de la Bouverie	Isolation de la toiture de l'aile droite	ARTS & METIERS, SPRL de Liège	20.540,34 €	560/56800/273000
5H120	10/10/2013	Hall de stockage à Amay	Fourniture et pose de tabliers de volets	ELECTROVOLET, SPRL de Beyne-Heusay	5.298,00 €	104/11040/273000
11.3H117	16/10/2013	Maison provinciale du Canton de Hannut	Aménagement de l'OPENADO, réalisation de mobilier	KEPPENNE, SA à Oreye	5.109,75 €	104/81020/240000
594H17	16/10/2013	IPES de Seraing Site de Jemeppe	Travaux de sécurisation dans les laboratoires 1,3 et 6	POLYTHERM, SA de Grâce-Hollogne	14.988,49 €	735/25000/273000
174.2H14	24/10/2013	HEPL - Site Beeckman	Catégorie pédagogique : Remplacement de l'échelle de secours par un escalier de secours	JOMY, SA de Wihogne	51.988,00 €	741/28000/273000

41H79	24/10/2013	Bâtiment Frankignoul	Pose d'une clôture pour sécuriser le site	CREAPLANT, SPRL de Clavier	4.620,00 €	104/35000/270105
34H114	7/11/2013	Bureaux Opéra	Réalisation d'une cloison au 2 ^{ème} étage	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	3.118,74 €	124/11020/273000
30H35	7/11/2013	HEPL – Site Kurth	Catégorie paramédicale : Rénovation de l'étanchéité de la toiture du hangar	ISOTOIT – ISOPLAST, SA de Tilleur	28.888,50 €	700/25800/273000
156H50	7/11/2013	HEPL – Site Parc des Marêts	Catégorie technique : Pose de films de protection solaire	ETIBAT, SA de Liège	4.060,00 €	741/27900/273000
19H35	14/11/2013	HEPL – Site Kurth	Remplacement de revêtement de sol au 2 ^{ème} étage	APRUZZESE, SA de Grivegnée	65.021,14 €	700/25800/270102
473H39	14/11/2013	IPES de Hesbaye	Internat : Remplacement des portes et garde-robes des chambrettes de l'aile « est »	KEPPENNE, SA à Oreye	37.915,00 €	708/23600/273000
34H112	14/11/2013	Bâtiment Charlemagne	Extension de la climatisation au 7 ^{ème} étage	TECHNIGEL KWJ, SPRL de Grivegnée	4.889,22 €	104/11100/270105
646H41	14/11/2013	IPES de Herstal	Réfection de l'étanchéité sur le gymnase	ISOTOIT – ISOPLAST, SA de Tilleur	66.816,44 €	735/24700/273000
89H74	14/11/2013	IPES de Jemeppe - Site d'Ougrée	Rafraichissement des locaux	GOMAND, SA de Tilff	18.876,73 €	700/25010/270102
16H33	14/11/2013	Institut Malvoz	Services médicaux : Rafraichissement du local 105	APRUZZESE, SA de Grivegnée	4.060,62 €	870/30200/273000
48H53	14/11/2013	Maison des Sports	Mise en place d'un claustra en bois autour d'un groupe de climatisation en toiture	KEPPENNE, SA à Oreye	9.820,00 €	764/75000/273000
46L186	21/11/2013	Complexe provincial de Naimette-Xhovemont	Adaptation de l'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment vestiaires-caféteria	ISOTOIT – ISOPLAST, SA de Tilleur	13.790,00 €	104/75100/270105
592H17	21/11/2013	IPES de Seraing - Site de Jemeppe	Rénovation de la sécurité incendie dans l'aile « ouest »	KEPPENNE, SA à Oreye	31.751,25 €	735/25000/273000
14H106	28/11/2013	Antenne d'Information d'Eupen	Rafraichissement des bureaux	APRUZZESE, SA de Grivegnée	5.485,07 €	104/12505/270105
371H48	28/11/2013	IPES de Huy	Ventilation des sanitaires du gymnase	POLYTHERM, SA de Grâce-Hollogne	7.930,38 €	735/24900/273000
366H30	28/11/2013	Lycée Jean Boets	Rafraichissement de la conciergerie	SCHUTTEN & Fils, SPRL de Flémalle	4.556,12 €	700/24100/270102
35H114	28/11/2013	Bureaux Opéra	Amélioration acoustique au 3 ^{ème} étage	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	4.541,73 €	124/11020/273000

403H60	28/11/2013	Service des Affaires Culturelles	Raccordement du chauffage de la conciergerie à celui de la résidence Kennedy	GOESSENS ENERGIE, SA de Chainoux	8.454,00 €	104/73100/270105
46H92	5/12/2013	HEPL – Site de Jemeppe	Pavillon administration : Aménagement d'une salle de réunion	KEPPENNE, SA à Oreye	15.322,05 €	741/28000/273000
541.1H38	28/11/2013	IPEA la Reid	Aménagement de six classes dans le bloc ateliers	JUST WOOD, SPRL à Ensival	18.620,65 €	104/22100/270105
50H92	5/12/2013	IPEPS de Seraing Site de la Résidence des Carmes	Rafraichissement du rez-de-chaussée, de la cage d'escalier et des menuiseries extérieures des fenêtres	GOMAND, SA de Tilff	6.255,70 €	700/26600/270102
83H67	5/12/2013	Station provinciale d'Analyses Agricoles à Abée-Scry	Rafraichissement de la salle de réunion	APRUZZESE, SA de Grivegnée	18.174,64 €	621/63100/273000 104/63100/270105
217H24	5/12/2013	Service provincial de la Jeunesse	Réparation de l'égouttage et pose d'un dégraisseur	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	26.227,30 €	761/72000/273000
6H118	5/12/2013	Centre PSE à Herstal	Mise en conformité incendie	ALFA PREVENT de Julémont	1.942,42 €	104/33030/270105
150H78	5/12/2013	Château de Jehay	Etançonnement de la terrasse dans une cave et réalisation de sondages des fondations	LIEGEOIS G&Y, SA de Battice	8 .976, 50 €	771/77200/273000
49H80	5/12/2013	Ferme provinciale expérimentale de Jevoumont	Réfection des silos en béton	CHENE ANDRE, SA de Trooz	20.627,27 €	621/63400/273000
433H12	5/12/2013	IPES de Hesbaye rue de Sélys	Mise en peinture des réfectoires professeurs et élèves	APRUZZESE, SA de Grivegnée	7.585,05 €	700/25700/270102
7H118	5/12/2013	Centre PSE à Herstal	Mise en conformité des portes coupe-feu	KEPPENNE, SA à Oreye	2.470,00 €	104/33030/270105
559H8	5/12/2013	Domaine provincial de Wégimont	Aménagement de bureaux dans le château	MENUISERIE OLIVIER, SA de Clavier	26.255,86 €	760/71000/273000
600H17	5/12/2013	IPES de Seraing - site de Jemeppe	Réparation d'éléments de béton en façade	BETON-REFECT, SA de Flémalle	13.590,90 €	735/25000/273000
17H33	12/12/2013	Laboratoire provincial de Liège (Malvoz)	Installation de compteurs d'énergie électrique	CHARLIER-NUMELEC, SA à Ayeneux	2.531,69 €	104/31000/270105
134H94	12/12/2013	HEPL – Site Gloesener	Catégorie technique – Reconditionnement du laboratoire de fermentation	KEPPENNE, SA à Oreye	32.793,27 €	741/27900/273000

88H74	12/12/2013	IPES de Seraing - Site d'Ougrée	Travaux d'hygiène dans les cuisines	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	14.730,57 €	735/25010/273000
718H28	12/12/2013	EP de Verviers	Réparation de portes RF et cloisonnement dans les bâtiments 2,3 et 4	MENUISERIE ADELAIRE, SA de Neupré	15.035,00 €	735/25500/273000
406H43	12/12/2013	IPES de Verviers	Aménagement d'un sanitaire PMR au niveau du bureau d'entrée	EUROBAT, SPRL à Alleur	12.012,74 €	735/25600/273000
219H24	12/12/2013	Service provincial de la Jeunesse	Stabilisation et réfection du mur de soutènement	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	17.340,00 €	761/72000/273000
59H101	12/12/2013	IPES de Hesbaye - Sites de Crisnée et de Waremme (rue de Huy)	Extension de la détection intrusion	BALTEAU IE, SA de Montegnée	16.829,32 €	104/25700/270105
597H17	12/12/2013	IPES de Seraing - Site de Jemeppe	Remplacement du dégraisseur de la cuisine et de son réseau de décharge	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	51.995,97 €	735/25000/273000
156H78	12/12/2013	Château de Jehay	Stabilisation des voûtes du débarcadère	LIEGEOIS G&Y, SA de Battice	7.800,00 €	771/77200/273000
139H94	12/12/2013	HEPL - Site Gloesener	Remplacement de l'échangeur à plaques	GOESSENS ENERGIE, SA de Chainoux	22.439,00 €	741/27900/273000
708H28	12/12/2013	Internat de l'EP de Verviers	Modernisation du réseau informatique	CABLE & NETWORK, SA de Huy	28.543,19 €	735/25500/273000
71H97	12/12/2013	Musée de la Vie Wallonne	Reconditionnement des réserves existantes	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	45.924,29 €	771/77100/273000
191H23	12/12/2013	IPESS de Micheroux	Rénovation des sanitaires	KEPPENNE, SA à Oreye	26.476,39 €	752/29100/273000
35H112	12/12/2013	Bâtiment Charlemagne	Pose de stores sur la façade « sud-est »	MAISON BOULANGER, SPRL de Seraing	2.808,00 €	104/11100/273000
218H24	19/12/2013	Service provincial de la Jeunesse	Remplacement de la chaudière du pavillon Struvay	HENKENS, SA à Henri-Chapelle	15.977,49 €	104/72010/270105
611H17	19/12/2013	IPES de Seraing - Site de Jemeppe	Assainissement des locaux du sous-sol de l'aile « ouest » et remplacement des calorifuges	LAURENTY BATIMENTS, SA de Grâce-Hollogne	41.098,60 €	104/25000/2070105
84H67	19/12/2013	Station provinciale d'analyses agricoles à Abée-Scry	Pyramide C : Remplacement d'un escalier en béton	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	7.000,00 €	621/63100/273000 104/63100/270105
20T8	19/12/2013	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne	Remplacement de faux plafonds et mise en peinture de la salle polyvalente	APRUZZESE, SA de Grivegnée	7.504,00 €	764/75300/273000

49H11	19/12/2013	Centre provincial PMS n°2 de Seraing Centre PSE – Antenne de Seraing (Concorde)	Renouvellement de la chaudière	GOESSENS ENERGIE, SA de Chainoux	7.891,00 €	871/33030/273000
148H13	19/12/2013	Service technique provincial	Climatisation des bureaux du 4 ^{ème} étage de l'ancien bâtiment	BIELLEN PIERRE, SPRL à Engis	14.921,80 €	420/14100/273000
32H112	19/12/2013	Bâtiment Charlemagne	Remplacement des châssis de fenêtres au 1 ^{er} étage et création d'un sas d'entrée	KEPPENNE, SA à Oreye	46.732,60 €	104/11100/273000
5H118	19/12/2013	Centre PMS/PSE - Antenne d'Herstal – Site du Château Rouge	Rénovation de la chaufferie	DELBRASSINE, SA de Petit-Rechain	26.892,88 €	706/20300/273000
364H30	19/12/2013	Lycée technique provincial Jean Boets	Rénovation des façades et amélioration de l'isolation thermique	PALM E, S.A de Bullange	54.299,33 €	735/24100/273000
724H28	19/12/2013	EP de Verviers – Internat	Mise en conformité AFSCA : Réaménagement du self-service et de la cuisine	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	45.568,08 €	708/23500/273000
402H60	19/12/2013	Service provincial des Affaires Culturelles	Remplacement de climatiseurs de fenêtres défectueux	BIELLEN PIERRE, SPRL à Engis	5.852,01 €	762/73100/273000
655H41	19/12/2013	EP d'Herstal	Rénovation des tableaux électriques de la cuisine et de l'atelier de soudage et d'usinage	AC2E, SA à Ivoz-Ramet	45.725,75 €	735/24600/273000
1H60	19/12/2013	Service provincial des Affaires Culturelles	Remplacement de la double porte du sas d'entrée	MIROITERIE ORBAN DUTRON, SPRL à Herstal	3.218,24 €	104/73100/270105
752H19	19/12/2013	EP de Seraing	Remplacement de châssis de fenêtres au 2 ^{ème} étage du bâtiment central, côté Quai Sadoine	KEPPENNE, SA à Oreye	60.227,40 €	735/25400/273000
224H5	19/12/2013	Palais provincial	Réalisation d'un couloir confiné dans les combles	ARENO, SA de Waremme	2.242,00 €	104/10000/270105
562H8	19/12/2013	Domaine provincial de Wégimont	Traitement des murs contre l'humidité dans les habitations du personnel	ARTS & METIERS, SPRL de Grivegnée	12.564,00 €	760/71000/273000

691H31	19/12/2013	HEPL – Site Barbou	Remplacement des garde-corps dans les cages d’escalier	VITIELLO, SA de Herve	19.861,74 €	104/28100/270105
16H117	19/12/2013	Maison provinciale du Canton de Hannut	Retrait des calorifuges amiantés	LAURENTY BATIMENTS, SA de Grâce-Hollogne	18.399,69 €	104/81020/273000
753H19	19/12/2013	EP de Seraing	Réparation des joints de pierres de taille des acrotères	APRUZZESE, SA de Grivegnée	24.929,66 €	735/25400/273000
341H4	19/12/2013	Service provincial des Bâtiments	Construction d’une gaine d’ascenseur et d’un sas d’entrée	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	59.929,46 €	137/11810/273000 104/11810/270105
141H78	19/12/2013	Château de Jehay	Restauration de la glacière	LIEGEOIS G&Y, SA de Battice	34.850,00 €	771/77200/273000
37H114	19/12/2013	Bureaux Opéra	Placement d’une rampe d’injection de vapeur dans la gaine principale du GP1	GOESSENS ENERGIE, SA de Chaineux	11.333,00 €	124/11020/273000
725H28	19/12/2013	EP de Verviers – Internat	Ventilation des douches et des utilités	DELBRASSINE, SA de Petit-Rechain	11.027,94 €	708/23500/273000
85H95	19/12/2013	Musée de la Vie Wallonne	Installation d’une détection incendie généralisée à la maison Chamart et à la maison des artistes	HP GRIGNET, SCRL de Sprimont	47.053,00 €	771/77100/279000
61H105	19/12/2013	HEPL – Campus 2000	Catégorie économique : Révision de l’éclairage de l’amphithéâtre de 500 places	SERVAIS, SPRL de Sprimont	11.425,40 €	741/28000/273000
19T8	19/12/2013	Centre d’entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne	Rénovation de la toiture de la cafétéria	EUROBAT, SPRL à Alleur	23.926,00 €	764/75300/273000
18T7	19/12/2013	Centre nature de Botrange	Remplacement du système d’épuration	ELSEN JOSEPH, SA à Heppenbach	52.632,50 €	560/58000/273000
541.2H38	19/12/2013	IPEA de la Reid	Travaux de ventilation pour l’aménagement de six classes dans le bloc « ateliers »	DELBRASSINE, SA de Petit-Rechain	12.477,01 €	104/22100/270105
408H43	19/12/2013	IPES de Verviers	Remise en état de l’éclairage extérieur	CHARLIER-NUMelec, SA à Ayeneux	9.106,70 €	735/25600/273000
656H41	19/12/2013	EP d’Herstal	Sécurisation électrique des locaux techniques	MD TECHNOLOGY, SPRL de Marchin	39.013,30 €	735/24600/273000
482H39	19/12/2013	IPES de Hesbaye - Site de Waremme (rue de Huy)	Placement d’un revêtement de sol sportif dans la salle omnisports	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	65.651,40 €	735/25700/273000

754H19	19/12/2013	EP de Seraing	Compartimentage contre l'incendie dans les ateliers « bois »	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	21.514,62 €	735/25400/273000
3H120	19/12/2013	Hall de stockage de sel à Amay	Remplacement du transformateur de la cabine de transformation haute tension/basse tension	HEINEN, SA à Eupen	23.401,00 €	104/11040/270105
155H78	19/12/2013	Château de Jehay	Eclairage de la voie d'amenée	VINCENT DEMOULIN de Thimister	12.693,40 €	771/77200/273000
110H76	19/12/2013	Château de Harzé	Transformation de chambres et adaptations sanitaires	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	22.994,93 €	560/57000/273000
435H12	19/12/2013	IPES de Hesbaye rue de Sélys	Eclairage du parking	JACOBS, SA à Awans	13.442,96	735/25700/273000
154H78	19/12/2013	Château de Jehay	Démontage des structures des cloisons, faux pans de toiture et faux plafonds dans les combles de l'aile du XVI siècle	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	13.867,09 €	771/77200/270000
284H16	19/12/2013	Centre de réadaptation au travail à Abée-Scry	Compartimentage RF des ateliers	ARTS & METIERS, SPRL de Liège	20.215,00 €	752/29200/273000

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial et Président de « Meuse Condroz Logement SCRL » se retire du vote.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB+, le groupe ECOLO.
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu les dispositions statutaires de la société de logements « Meuse Condroz Logement, SCRL » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 visant à désigner les représentants de la Province de Liège en qualité de délégué à l'Assemblée générale ;

Vu le courrier du 19 décembre 2013 par lequel le Conseil d'administration de « Meuse Condroz Logement, SCRL » transmet à la Province de Liège les modifications qui seront proposées à l'Assemblée générale extraordinaire de la société dont la réunion est prévue pour le 13 mars 2014 ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 22 § 2 dernier alinéa, 23, 6^{ème} alinéa, 31, 3^{ème} alinéa, 35 2^{ème} alinéa et 35 2^{ème} alinéa ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le 13 mars 2014 ;

Article 2. – de prendre acte de ce que la représentation provinciale au sein de « Meuse Condroz Logement, SCRL » se verrait réduite (3 délégués à l'AG et non plus 5) ;

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 22 § 2 dernier alinéa, 23, 6^{ème} alinéa, 31, 3^{ème} alinéa, 35 2^{ème} alinéa et 35 2^{ème} alinéa, reprises en annexe ;

Article 4. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la société pour disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MEUSE CONDROZ LOGEMENT

Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Rue d'Amérique, 28/02

4500 HUY

Société agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6090

Numéro d'entreprise : 0401.454.096

STATUTS COORDONNES

- Constitution sous la forme d'une société coopérative et sous la dénomination « Société Coopérative d'Habitations à Bon Marché de la Région de Huy » par acte du quinze avril mil neuf cent vingt et un du notaire Octave Fraipont, à Marchin, publié aux annexes du Moniteur belge des six et sept mai mil neuf cent vingt et un sous le numéro 4971,

- Modification des statuts par décision du treize novembre mil neuf cent vingt-trois de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge du trente novembre mil neuf cent vingt-trois sous le numéro 12135,

- Modification des statuts par décision du quatorze mars mil neuf cent quarante-huit de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge des cinq et six avril mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 5829,

- Modification des statuts par décision du premier avril mil neuf cent cinquante et un de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante et un sous le numéro 6690,

- Modification des statuts par décision du vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro 674-26,

- Modification des statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro 860626-155,

- Modification des statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire, publiée aux annexes du Moniteur belge du quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890104-230,

- Adoption de la forme juridique actuelle - et modification subséquente des statuts - par décision du neuf octobre mil neuf cent nonante-trois de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Philippe Carrette, à Huy, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf octobre deux mille trois sous le numéro 931029-405,

- Modification des statuts par décision du vingt-sept juin deux mille un de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Thierry de Rochelée, à Wanze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-six juillet deux mille un sous le numéro 20010726-392,

- Modification des statuts par décision du dix-huit décembre deux mille deux de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Thierry de Rochelée, à Wanze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du dix janvier deux mille trois sous le numéro 03004470,

- Adoption de la dénomination actuelle - et modification subséquente des statuts - par décision du cinq février deux mille trois de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Thierry de Rochelée, à Wanze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq février deux mille trois sous le numéro 03024482,

- Modification des statuts par décision du vingt-huit juin deux mille sept de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Thierry de Rochelée, à

Wanze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du treize juillet deux mille sept sous le numéro 07102712,

- Modification des statuts par décision du quatre septembre deux mille huit de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte du notaire Thierry de Rochelée, à Wanze, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq septembre deux mille huit sous le numéro 08153557,

- Modification des statuts par décision du treize octobre deux mille onze de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte de Monsieur Yves Leruth, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du trois novembre deux mille onze sous le numéro 11165374,

- Modification des statuts par décision du vingt-sept juin deux mille treize de l'assemblée générale extraordinaire, constatée par acte de Monsieur Yves Leruth, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE I

DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE - CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (ci-après dénommé C.W.L.), institué par décret du 29 octobre 1998, ainsi que par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public ayant adopté la forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée : « MEUSE CONDROZ LOGEMENT ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société Wallonne du Logement ou des initiales S.C.R.L. agréée par la S.W.L.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social est établi à 4500 Huy, rue d'Amérique, 28/02.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région Wallonne (ci-après la Région), dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet:

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement) ;

1° bis l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, adapté ou adaptable, d'insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

3° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi des projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue

de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;

4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire ;

5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social ;

6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;

7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;

8° bis la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers créant en tout ou en partie du logement pour d'autres acteurs publics ;

9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel ;

10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en oeuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° bis la mise en oeuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

10° ter l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre de la politique locale du logement ;

12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 4 : DUREE

La société a été prorogée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 : CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II : PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : CAPITAL - PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève actuellement à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR.).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sans désignation de valeur nominale.

Le capital fixe est intégralement libéré à concurrence au moins du minimum prévu par la loi.

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La Région souscrit des parts dans la catégorie « Région ».

La/Les province(s) souscri(ven)t des parts dans la catégorie « Provinces ».

La/Les commune(s) souscri(ven)t des parts dans la catégorie « Communes ».

Le CPAS souscrit des parts dans la catégorie « CPAS ».

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts dans la catégorie « Autres parts ».

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Sauf dans des cas déterminés par le Gouvernement, la souscription de la Région au capital d'une société est limitée à un quart. Le capital est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts quelle que soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8 : NATURE DES PARTS - INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 9 : TRANSFERT ET CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Les transferts et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138 § 1er et § 2 du Code Wallon du Logement.

ARTICLE 10 : DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice de l'article 138 § 1er du Code Wallon du Logement, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa premier autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

ARTICLE 11 : REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient:

1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé ; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;

2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;

3° les transferts de parts, avec leur date ;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;

5° le montant des versements effectués ;

6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III : ASSOCIES

ARTICLE 12 : TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1° les signataires du présent acte ;

2° les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

ARTICLE 13 : ADMISSION

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail, et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret, et avec l'autorisation de la Société Wallonne.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pour cent (10 %) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des Sociétés.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 16 : DEMISSION - RETRAIT DES PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;

- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démissions et retraits partiels doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, § 1er du Code Wallon du Logement.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

ARTICLE 17 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, § 1er du Code Wallon du Logement.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18 : DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours. Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU - RESPONSABILITE

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

ARTICLE 20 : DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

En cas de décès, sous réserve des alinéas 2 et 3, et dans le respect de l'article 138, § 1er du Code Wallon du Logement, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 : INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE

En application de l'article 376, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Le conseil est nécessairement composé de :

1° un / deux administrateurs représentant la Région wallonne et désigné(s) par le Gouvernement,

2° deux administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires et nommés par le Gouvernement.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

3° d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts « Province » ;

4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;

5° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « CPAS » ;

6° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autres » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

En application de l'article 148, § 1er, alinéa 1er, parmi les administrateurs désignés par l'assemblée générale, seulement deux administrateurs peuvent détenir des parts en tant que particulier.

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, § 1er du C.W.L.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, 1er du C.W.L. a droit à un siège.

- La catégorie « Province » propose un mandat maximum.

- La catégorie « Communes » propose 16 mandats maximum.
- La catégorie « CPAS » propose 3 mandats maximum.
- La catégorie « Autres » propose 3 2 mandats maximum.

§ 3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les conseils provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon.

§ 5. Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§ 6. Formation

Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du Logement.

Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.

§ 7. Information aux mandants

Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§ 8. Durée du mandat

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans.

Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable.

Le mandat des membres du conseil d'administration représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;

2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ;

3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;

4° à l'expiration de la durée du mandat.

Ce mandat est en outre encadré par les règles de limite d'âge prévues à l'article 152 du C.W.L.

§ 10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, § 1er, alinéa 4, 1° du C.W.L.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, § 1er du Code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, § 1er, alinéa 4, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§ 11. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§ 12. Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§ 13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil d'administration peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§ 14. Emoluments

L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration.

§ 15. Frais de déplacement et de représentation

Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés. Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du(des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président,

- ou du Président et du Directeur-gérant,

- ou d'un tiers des administrateurs agissant conjointement, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

→ Les convocations sont faites par simples lettres, fax, courriels, ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ;
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, fax, mail ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le directeur-gérant.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le directeur-gérant, ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

ARTICLE 24 : INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune ; Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt proposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision ;

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

ARTICLE 25 : VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, § 2, 3° à 6° des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 26 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quelles que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 : AUTRES ORGANES

§ 1er. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité exécutif.

Il est composé d'un nombre de membres qui ne peut excéder le 1/3 du nombre des membres du conseil d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le Conseil d'Administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Il est composé d'un nombre de membres qui ne peut excéder le 1/3 du nombre des membres du conseil d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité, lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration.

Il est composé de sept administrateurs ou membres externes au conseil d'administration, désignés par celui-ci. Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations. Ces travailleurs sociaux ne peuvent être issus des autorités et associations sociétaires.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Le Comité d'attribution peut être composé de membres externes au conseil d'administration désignés par celui-ci. Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, § 1er du C.W.L., n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, § 1er du C.W.L., qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 28 : DIRECTEUR-GERANT

La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière, nommé par le conseil d'administration. Il porte le titre de directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du C.W.L.

La fonction de directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge.

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du C.W.L. ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 29 : REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 30 : POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du titre VII du livre IV du Code des sociétés.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31 : COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du C.W.L., les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

→ Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à ~~5~~3 parmi lesquels ~~3~~2 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166. En cas de décès ou de démission de ce

commissaire, la Région est représentée, jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure, moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire-réviseur ;
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du(des) commissaire(s)-réviseur(s) ;
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du commissaire-réviseur ;
- fixer le montant du jeton de présence ;
- fixer la rémunération à accorder au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales ;
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du C.W.L. ;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

ARTICLE 32 : TENUE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le dernier jeudi du mois de juin à dix-neuf heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/5 de l'ensemble des parts sociales ou si le commissaire-réviseur en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet

par le conseil ou, à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 33 : PROCURATIONS

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 34 : DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35 : VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

→ En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au ~~cinquième~~ tiers des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

→ Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à moins que l'assemblée n'en décide autrement et à l'unanimité des sociétaires présents.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations ;

- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, § 2, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI : BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 : COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes:

1° les comptes annuels ;

2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire-réviseur.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 39 : REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire-réviseur.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 : LIQUIDATION

Conformément à l'article 163, § 2 du Code Wallon du Logement, la Société Wallonne du Logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 : CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

ARTICLE 44 : SOUSCRIPTION

Les parts sociales représentant le capital initial sont au premier janvier deux mille un souscrites ainsi qu'il suit :

1° - Par la Commune de Wanze, cent quarante parts :	140
» dont quarante en rémunération d'un apport en nature (parcelle de terrain à Wanze de 63a 70ca),	
» dont cent par souscription en espèces,	
2° - Par la Région wallonne, cent septante et une parts :	171
3° - Par la Province de Liège, cent septante et une parts :	171
4° - Par la Ville de Huy, quatre cents parts :	400
5° - Par la SA SOFIPAC, cinquante parts :	50
6° - Par le CPAS de Huy, cent parts :	100
7° - Par la Ville d'Andenne, cent vingt parts :	120
8° - Par la Commune d'Amay, trois cents parts :	300

9° - Par la Commune d'Ouffet, cent parts :	100
10° - Par la Commune de Villers-le-Bouillet, cent parts :	100
11° - Par la Commune de Marchin, cent parts :	100
12° - Par le CPAS d'Amay, cent parts :	100
13° - Par Monsieur LECOQ Eugène, dix-sept parts :	17
14° - Par Monsieur PARENT Philippe, dix-neuf parts :	19
15° - Par Monsieur Gérard GASTON, quatre parts :	4
17° - Par Madame LIZIN-VANDERSPEETEN Anne-Marie, vingt-deux parts :	22
18° - Par Monsieur HALLET Georges, deux parts :	2
19° - Par Monsieur GIMINNE Jean, deux parts :	<u>2</u>
Soit au total, mille neuf cent dix-huit parts :	1.918

Les quarante parts attribuées à la Commune de Wanze en rémunération de l'apport en nature ont été libérées entièrement. Les autres parts ont été libérées en espèces à concurrence de 25 pour cent.

Pour coordination,

Yves LERUTH,
Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR JEROME MAYER (DOCUMENT 13-14/150).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CIE AH MON AMOUR ! » (DOCUMENT 13-14/151).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FLUX » (DOCUMENT 13-14/152).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIEGE » (DOCUMENT 13-14/153).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COLLECTIF DU LION » (DOCUMENT 13-14/161).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/150, 151, 152, 153 et 161 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 13-14/150, 152, 153 et 161 ayant soulevé des questions, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

Le document 13-14/151 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 13-14/150

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Jérôme MAYER, 19 rue des Nèches à 4624 Romsée, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation du livre « La dernière image » dont la sortie est prévue en mars.

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou

un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Jérôme MAYER, 19 rue des Nèches à 4624 Romsée, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation de son livre « La dernière image » dont la sortie est prévue en mars 2014.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la réalisation de la publication pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Cie Ah mon Amour ! tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la création du spectacle « Amour et Mutineries » qui débutera en mars 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Cie Ah mon Amour !, Place Vieuxtemps, 7 à 4800 Verviers, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la création du spectacle « Amour et Mutineries » qui débutera en mars 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/152

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « FLUX », sise rue Paradis, 60 à 4000 LIEGE, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la programmation artistique du premier semestre 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de sa programmation artistique du 1^{er} semestre 2014 faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « FLUX », rue Paradis, 60 à 4000 LIEGE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de sa programmation du premier semestre 2014.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière exposition programmée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/153

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des 3 concerts de l'année 2014 de l'opération de « L'Ochestre à la portée des enfants », qui se dérouleront entre le 7 février et le 4 octobre prochains à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège, un

montant de 4.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des 3 concerts de l'année 2014 de l'opération « L'Orchestre à la portée des enfants » qui se dérouleront entre le 7 février et le 4 octobre prochains à Liège ;

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière des manifestations pour lesquelles la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13/14/161

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Collectif du Lion » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de son 25^{ème} anniversaire les 24 et 25 mai 2014 à Marchin ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Culture dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Collectif du Lion », rue Belleflamme, 49 à 4030 GRIVEGNEE, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser les manifestations de son 25^{ème} anniversaire les 24 et 25 mai 2014 à Marchin.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE JEUNESSE - DEMANDES DE SOUTIEN DE 4 ORGANISATEURS « SPECTACLES A L'ECOLE » (DOCUMENT 13-14/154).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre des spectacles de théâtre diffusés durant le temps scolaire pendant l'année 2014 :

- Asbl Centre culturel de Chênée
- Asbl Centre culturel de Huy
- Asbl Les Chiroux – Liège
- Asbl Centre culturel régional de Verviers ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous et plus particulièrement pour la Jeunesse ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer des activités ou des événements s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets projetés sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le programme des spectacles envisagés pendant l'année 2014 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer leurs demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 20.333,00 EUR réparti de la manière suivante dans le cadre du projet « Spectacles à l'école » 2014 :

Noms	Montants
Asbl Centre culturel de Chênée	3.000,00 EUR
Asbl Centre culturel de Huy	4.333,00 EUR
Asbl Les Chiroux - Liège	6.667,00 EUR
Asbl Centre culturel régional de Verviers	6.333,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL « MOI AUSSI, JE JOUE AU PING !!! » – EXERCICE 2012/PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/155).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Isabelle FRESON, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 2 juin 2009 à l'asbl « Moi aussi, je joue au Ping !!! » et modifié en date du 28 mars 2012 ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l’association sans but lucratif « Moi aussi, je joue au Ping !!! » a été effectuée pour l’exercice 2012 conformément à l’article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l’asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 2 juin 2009 et modifié en date du 28 mars 2012.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d’évaluation positif tel que présenté, à l’endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 28/05/2010
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
« Moi aussi, je joue au Ping !!! »*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! »	
Numéro d'entreprise	BE 0480.102.686	
Siège social	Rue Lambert Marlet, 13 – 4620 Blegny	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Lambert Marlet, 13 – 4620 Blegny	
Date de la création	18/2/2003	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujetti	
Téléphone 04/370.12.15		Fax
Adresse e-mail yves.douin@live.be		Site internet www.leping.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center">oui</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Yves Douin Fonction dans l'association : délégué à la gestion journalière

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Yves Douin
Adresse : Chenestre 22A – 4606 Saint-André
Téléphone : 0492/42.89.78
- Délégué à la Gestion journalière : Yves Douin
Adresse : Chenestre 22A – 4606 Saint-André
Téléphone : 0492/72.89.78

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

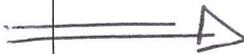
1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	3
Autres	
Bénévoles non payés	16
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	néant
Montant annuel	néant
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	CFTT – rue Lambert Marlet, 13 4620 Blegny 
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir annexe B
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir annexe C 18.284,95€

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
INTERN. DE LIEGE	6-7/4	110	PERMETTRE AUX - 12ANS DU CENTRE DE FORMATION DE DISPUTER UNE PREMIERE COMPETITION INTERNATIONALE	2000€

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	25000€	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Payement de l'annuité de 4957,85€	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir annexe E	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir annexe F	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Voir annexe G	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir annexe H	
Rapport relatif à la situation administrative	néant	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du payement correct de la subvention (*)	340-0568608-32	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0EUR
	Région	0EUR
	Commune	0EUR
	Autres (=)	0EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours : budget 2013 – voir annexe I

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : programme 2013 - voir annexe M et II art 6 du Contrat de gestion

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

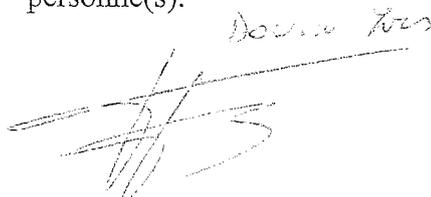
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes : 185 pages

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 18/062013
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Down for


APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

Les activités de l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! » sont essentiellement concentrées sur l'organisation des actions de formation des jeunes joueurs de tennis de table (entraînements, stages, compétitions, ...) tout en développant une structure d'encadrement adéquate qui veille à favoriser l'apprentissage du tennis de table et le perfectionnement des techniques de base en donnant aux joueurs le plaisir du jeu. Ces actions se déroulent sur huit sites situés en province de Liège ; à savoir : Verviers, La Minerie, Spa, Wanze, Marchin, Cerexhe-Heuseux, Amay-Hermalle et Blegny évidemment.

Il y a lieu de noter que la Province de Liège est accueillie en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration sans que cette mission implique, dans le chef de l'Institution provinciale, la qualité de membre effectif de l'association.

Le subside provincial de 25.000 € a contribué à l'organisation des entraînements décentralisés sur les huit sites cités plus haut, à l'organisation de compétitions et stages internationaux et de minis week-ends en internat.

Il y a donc lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion conclu en date du 2 juin 2009 ont été parfaitement appliquées en 2011 et que tous les moyens nécessaires ont donc été mis en œuvre afin de promouvoir le tennis de table en province de Liège, essentiellement auprès des jeunes. Il est à noter également que complémentirement à la formation sportive des jeunes dispensée depuis quelques années déjà par l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! », celle-ci s'est vue confier, par le Comité provincial, la mission de recruter et de former des nouveaux arbitres. Chaque stagiaire a reçu une formation théorique et pratique. Le coût relatif à cette formation a été pris en charge par l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! ». L'opération qui s'est avérée être un succès en 2012 sera répétée en 2013.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Moi aussi, je joue au Ping !!! » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 2 juin 2009.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENTS ET RESPONSABLES DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS - TOURISME - GRANDS EVENEMENTS

DATE : 26/06/2013

SIGNATURES :


Joseph CRÖTTEUX
Directeur en Chef


Christian PETRY
Directeur général

DESIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2014 D'UN RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES AU SERVICE PROVINCIAL DES BATIMENTS (DOCUMENT 13-14/156).

DESIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LIEGE (DOCUMENT 13-14/157).

DESIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS (DOCUMENT 13-14/158).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/156, 157 et 158 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 13 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 13-14/156

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 avril 2013 désignant Monsieur Bernard ROBERT en qualité de receveur spécial des recettes au service provincial des bâtiments ;

Considérant que, Monsieur Bernard ROBERT est appelé à d'autres fonctions, les services du Directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du service provincial des bâtiments, de Madame Michèle SCHIPPERS, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du 1^{er} janvier 2014, Madame Michèle SCHIPPERS, est instituée en qualité de receveur spécial des recettes au service provincial des bâtiments.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du service provincial des bâtiments, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/157

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 24 novembre 2011 désignant Madame Francine ABEELS en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège ;

Suite à l'admission à la retraite au 31 décembre 2013 de Madame ABEELS, la Direction de l'établissement dont question propose la désignation de Madame Isabelle WAUTRICHE en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du 1^{er} janvier 2014, Madame Isabelle WAUTRICHE, est instituée en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/158

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 23 septembre 2010 désignant Madame monique STREEL en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers ;

Dans le cadre de la restructuration du personnel, la Direction de l'établissement dont question propose la désignation de Madame Suzanne COLLET en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du 1^{er} janvier 2014, Madame Suzanne COLLET, est instituée en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

AMENDEMENT BUDGETAIRE 2014/002 : PROPOSITION DE PORTER A LA SOMME DE 120.000 € LE MONTANT REPRIS A L'ARTICLE 871/640737 INTITULE « SUBSIDE AUX MAISONS DE GARDE » (DOCUMENT AB 13-14/2014/002).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 7 voix pour et 10 voix contre l'amendement.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Luc LEJEUNE, Conseiller provincial intervient à la tribune. M. Georges PIRE, Député provincial – Vice Président réagit à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR.
- Votent contre : le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

AMENDEMENT BUDGETAIRE 2014/005 : PROPOSITION DE DOUBLER LE MONTANT DE L'ARTICLE BUDGETAIRE SOUS LE N° 352/640705 LIBELLE « INTERVENTION DANS LE PROJET DU CENTRE DE SECOURS MEDICALISE DE BRA-SUR-LIENNE » (DOCUMENT AB 13-14/2014/005).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 7 voix pour et 10 voix contre l'amendement.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial intervient à la tribune. M. Georges PIRE, Député provincial – Vice Président réagit à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR.
- Votent contre : le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

AMENDEMENT BUDGETAIRE 2014/006 : CREATION D'UN ARTICLE BUDGETAIRE VISANT AU SOUTIEN SUPRACOMMUNAL AUX COMMUNES POUR DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES LIEES AU VELO COMME MOYEN DE TRANSPORT – MONTANT : 1 € (DOCUMENT AB 13-14/2014/006).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 6 voix pour et 10 voix contre l'amendement.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Matthieu CONTENT, André DENIS et Fabian CULOT, Conseillers provinciaux interviennent tour à tour à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP.
- Votent contre : le groupe ECOLO le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'AMAY – CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION PRATIQUE DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE ET D'URGENCE – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES (DOCUMENT 13-14/160).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 13 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3122-2 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision de l'administration du 11 juillet 2013 relative à l'attribution du marché "Centre provincial de formation pratique des agents des services de sécurité et d'urgence" à THOMASSEN ET

FILS s.p.r.l., Rue de Maestricht 96 à 4600 Visé pour le montant d'offre contrôlé de 321.148,01 € hors TVA ou 388.589,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter diverses modifications liées aux impositions nouvelles ressortant du permis unique ainsi qu'à la mauvaise qualité et à la faible capacité portante du sol ;

Considérant que ces travaux modificatifs entraînent à la fois des dépenses (121.809,45€ hors TVA) et des économies (62.654,37€ hors TVA) soit une dépense supplémentaire nette de 59.155,08€ hors TVA, soit 71.577,65€ TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver l'avenant du marché "Centre provincial de formation pratique des agents des services de sécurité et d'urgence" pour le montant de 59.155,08 € hors TVA ou 71.577,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – RAPPORT DE NON ATTRIBUTION ET DE PRINCIPE SUR LE MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN « BIBLIOBUS » POUR LES BESOINS DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE (DOCUMENT 13-14/162).

MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES DESTINÉES AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES SOUS LA FORME D'UNE CENTRALE D'ACHATS (DOCUMENT 13-14/163.)

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/162 et 163 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 13-14/162 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 4 abstentions.

Le document 13-14/163 ayant soulevé des questions, Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité, En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 13-14/162

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il n'a pas été possible d'attribuer le marché de fournitures destiné à l'acquisition et l'aménagement d'un Bibliobus pour les besoins de la Bibliothèque itinérante organisé suite à sa résolution du 26 septembre 2013 en raison d'exigences techniques trop spécifiques ;

Considérant l'estimation de ce marché de fournitures au montant de 322.315 EUR hors TVA, soit 390.001,15 EUR TVA comprise ;

Considérant que cette augmentation est due aux nouvelles normes EURO VI ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2014-01298 de la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 13 février 2014 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et l'aménagement d'un "Bibliobus" pour les besoins de la Bibliothèque Itinérante, estimé à 322.315 EUR hors TVA, soit 390.001,15 EUR TVA comprise.

Article 2. – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a décidé de mener une action de mobilité durable et dans le cadre de la concrétisation de la stratégie pour les carburants propres, de fixer un objectif européen pour implanter, sur l'ensemble du territoire des Etats membres, 800.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public, et ce à l'horizon 2020 ;

Que la Belgique est bien entendu concernée par cette décision puisque la Commission européenne a fixé, pour notre pays, un objectif de 21.000 points de recharge ;

Attendu que l'intérêt de cette initiative européenne est notamment de fixer le standard quant aux bornes et au mode de recharge et d'envisager le développement de réseaux de mobilité électrique transnationaux et non plus d'actions éparses ;

Que la Province de Liège initie, pour un ensemble de collectivités publiques, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique ;

Que l'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner ces collectivités dans cette procédure complexe, que cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle de bornes ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges établi par le Service technique provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.630.00,00 euros hors T.V.A., soit 1.972.300,00 euros T.V.A. comprise ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert peut être organisé, sur base des articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006, en vue de l'attribution du marché ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 19 février 2014 de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Qu'un appel d'offres ouvert sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinées aux collectivités publiques sous la forme d'une centrale d'achats, estimé à 1.630.000,00 euros hors T.V.A., soit 1.972.300,00 euros T.V.A. comprise.

Article 2. – Que le cahier spécial des charges et l'inventaire fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES A PARTIR DU 1^{ER} MARS 2014 A L'INTERNAT POLYVALENT DE SERAING ET AU CENTRE D'IMPRESSION DE SERAING (DOCUMENT 13-14/164).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 20 décembre 2007 désignant Madame Ariane DALZOTTO en qualité de receveur spécial des recettes à l'Internat polyvalent de Seraing ;

Vu la résolution du 25 novembre 2011 désignant Madame Ariane DALZOTTO en qualité de receveur spécial des recettes au Centre d'impression de Seraing ;

Suite au changement d'attribution de Madame DAL ZOTTO, la Direction de l'établissement dont question propose la désignation de Monsieur Calogero POLLICINO en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1er mars 2014 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A dater du 1^{er} mars 2014, Monsieur Calogero POLLICINO est instituée en qualité de receveur spécial des recettes à l'Internat polyvalent de Seraing et au centre d'impression de Seraing.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de la Direction générale de l'enseignement, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « UNION BEYNOISE HANDBALL » (DOCUMENT 13-14/165).
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Union Beynoise Handball », rue du Heusay, 19 à 4610 BEYNE-HEUSAY, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant l'année 2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la saison 2014 en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Union Beynoise Handball », un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener sa politique sportive en faveur de la formation des jeunes joueurs durant la saison 2014.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **L'UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2014, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL portant le numéro d'entreprise 0424.069.251, dont le siège social est sis Rue du Heusay, 19 à 4610 BEYNE-HEUSAY représentée par Monsieur Gianni RADICCHI, Secrétaire général, dénommée ci-après « UNION BEYNOISE HANDBALL »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 2.500€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « UNION BEYNOISE HANDBALL », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant l'année 2014. Elle se matérialise notamment par un programme pédagogique ciblé en fonction des catégories d'âge et un encadrement technique adapté.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour l'année 2014, « LA PROVINCE DE LIEGE » liquidera la somme de 2.500€ et ce, pour autant que les obligations incombant audit club aux termes de la présente convention soient dûment respectées. Ce montant sera versé sur le compte de « UNION BEYNOISE HANDBALL » portant le n° BE96 0014 3167 2005.

Article 3: Obligations de l'Union Beynoise Handball

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, « UNION BEYNOISE HANDBALL » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;

2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « UNION BEYNOISE HANDBALL » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} mars 2015, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « UNION BEYNOISE HANDBALL » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2014. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour « UNION BEYNOISE HANDBALL »,

Gianni RADICCHI,
Secrétaire général

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

8. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014.

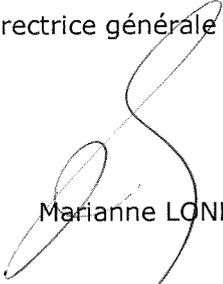
9. CLOTURE DE LA REUNION

M. le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h55.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,



Marianne LONHAY



Claude KLENKENBERG.

**
*

10. SEANCE A HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 56 de notre Règlement d'Ordre intérieur, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR-PRESIDENT A LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 13-14/159)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège est vacante à la date du 1^{er} mars 2014 suite à la fin du mandat de 5 ans du titulaire actuel de ladite fonction ;

Vu le décret du 5 août 1995 de la Communauté française de Belgique fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et plus particulièrement ses articles 70 et 71, tel que modifié par le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié le 20 juin 2008 ;

Vu le règlement relatif aux élections des directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège adopté par le Conseil provincial en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège en date du 9 décembre 2013 ;

Attendu que cet appel a suscité une seule candidature à la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège introduite dans les délais requis, émanant de Monsieur Antonio BASTIANELLI ;

Attendu que, par conséquent, moins de trois candidatures ayant été déposées, la liste soumise aux électeurs contenait tous les membres du personnel qui satisfont aux conditions du Décret du 5 août 1995 tel que modifié ;

Vu la décision du Collège provincial du 16 janvier 2014 déclarant recevable la candidature de Monsieur Antonio BASTIANELLI, qui répond aux conditions d'accès à la fonction ;

Attendu que ce candidat a été entendu en date du 28 janvier 2014 par la Commission d'audition instituée en application de l'article 4 du règlement susvisé ;

Attendu qu'il a été procédé en date du 10 février 2014 à l'élection des candidats par l'ensemble des membres du personnel de la Haute Ecole ;

Attendu que Messieurs Jean GRETRY et Christian NINANE, les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages après Monsieur Antonio BASTIANELLI, n'ont pas souhaité être entendu par la Commission d'audition ;

Attendu que ladite élection n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai imparti ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant sur base d'un examen comparatif des titres, mérites, anciennetés, résultats de l'élection et avis de la Commission d'audition, la désignation de Monsieur Antonio BASTIANELLI à la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Attendu que les carrières provinciales des intéressés peuvent être décrites comme suit :

Monsieur BASTIANELLI Antonio, né le 14 mai 1956, titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel et d'un diplôme d'aptitude pédagogique ;

Carrière provinciale

- Entré en fonction le 1er septembre 1980 ;
- Nommé à titre définitif le 30 juin 1986 en qualité de professeur de cours techniques dans l'Enseignement provincial supérieur de plein exercice et de type court ;
- A exercé les fonctions de professeur dans l'Enseignement provincial de plein exercice du 1er septembre 1980 au 31 août 1996 à l'INPRES de Seraing ;
- A exercé les fonctions de maître-assistant du 1er septembre 1996 au 14 septembre 2007 à la Haute Ecole Rennequin SUALEM (type long/type court) ;
- A exercé la fonction de directeur de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem du 15 septembre 2007 au 28 février 2009 ;
- Exerce la fonction de Directeur-Président à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 1er mars 2009 ;
- Signalement d'appréciation : BON. (D.P. du 23/09/1982) ;
- Ancienneté de fonction à la date du 31/08/2013 : 9.900 jours.

Monsieur GRETRY Jean, né le 15 août 1957, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur – sciences biologiques ;

Carrière provinciale

- Entré en fonction le 1er décembre 1984 ;
- Nommé à titre définitif le 1er avril 1992 en qualité d'assistant à l'Institut Supérieur Industriel Liégeois ;

- A exercé les fonctions de surveillant éducateur hors normes et de chargé de cours dans l'enseignement secondaire de plein exercice du 1er décembre 1984 au 21 juin 1985 ;
- A exercé les fonctions d'assistant du 20 janvier 1986 au 31 décembre 1992 et de chef de travaux du 1er janvier 1993 au 31 août 1996 à l'Institut Supérieur Industriel Liégeois ;
- Exerce les fonctions de chef de travaux depuis le 1er septembre 1996 à la Haute Ecole de la Province de Liège ;
- Signalement d'appréciation : TRES BON (D.P. : 01/02/2007) ;
- Ancienneté de fonction à la date du 31/08/2013 : 8.137 jours

Monsieur NINANE Christian, né le 20 janvier 1957, titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil - Electro-mécanique et d'un certificat d'aptitude pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur ;

Carrière provinciale

- Entré en fonction le 10 février 1988 ;
- Nommé à titre définitif le 31 juillet 1994 en qualité d'assistant à mi-temps et de chef de travaux à mi-temps à l'Institut Supérieur Industriel Liégeois ;
- Nommé à titre définitif le 15 septembre 2006 en qualité de chargé de cours à temps plein dans l'Enseignement provincial supérieur de plein exercice et de type long ;
- A exercé les fonctions de chargé de cours techniques à temps plein, d'assistant et de chef de travaux successivement à l'Institut Supérieur Industriel Liégeois puis à la Haute Ecole Rennequin Sualem depuis le 10 février 1988 ;
- Exerce actuellement les fonctions de chargé de cours à temps plein à la Haute Ecole ;
- Signalement d'appréciation : TRES BON (D.P. 31/08/2006) ;
- Ancienneté de fonction à la date du 31/08/2013 : 7.641 jours ;

Vu les résultats de l'élection à laquelle il a été procédé le 10 février 2014, à savoir :

1. Monsieur Antonio BASTIANELLI : 293 suffrages
2. Monsieur Jean GRETRY : 21 suffrages
3. Monsieur Christian NINANE : 17 suffrages

Attendu qu'il résulte de l'élection que, parmi les candidats, Monsieur Antonio BASTIANELLI est celui qui recueille auprès des membres du personnel de la Haute Ecole provinciale le plus de suffrages ;

Vu l'avis émis par la Commission d'audition en sa séance du 28 janvier 2014 conformément aux articles 4 et 5 du règlement relatif à l'élection des membres du personnel directeur de la Haute Ecole provinciale ;

Attendu qu'il ressort de cet avis que la Commission d'audition a considéré que Monsieur Antonio BASTIANELLI avait démontré, lors de son audition, une maîtrise des différents aspects de la fonction à conférer, raison pour laquelle celle-ci l'a dès lors reconnu apte à exercer la fonction de Directeur-Président ;

Attendu que les membres du Conseil provincial ont pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier ;

Procède en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de 5 ans, renouvelable, d'un Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

49 membres prennent part au vote ;

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- votes valables : 47
- majorité absolue : 24

Monsieur Antonio BASTIANELLI obtient : 47 suffrages
Monsieur Jean GRETRY obtient : 0 suffrage
Monsieur Christian NINANE obtient : 0 suffrage

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – M Antonio BASTIANELLI est désigné, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège, à dater du 1^{er} mars 2014.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 février 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**
*